



Généralités sur le droit chimique

Cette notice s'adresse à toute personne ou entreprise qui utilise des produits chimiques.

Définitions

On entend par

- **produits chimiques:**
les substances, les préparations, les biocides et les produits phytosanitaires qui peuvent entrer dans la composition de produits ménagers. Par exemple, les détergents, l'alcool à brûler, les bombes aérosols, les huiles essentielles entrent dans cette définition, contrairement aux denrées alimentaires, cosmétiques, produits thérapeutiques et les aliments pour animaux
- **substances:**
tout élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité ainsi que les impuretés résultant du processus mis en œuvre, à l'exception de tout solvant qui peut être séparé
- **préparations (ou mélanges selon le SGH):**
les compositions, les mélanges et les solutions constituées de deux ou plusieurs substances
- **produits biocides:**
les substances, préparations ou objets, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, constitués d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, sont considérés comme des produits biocides
- **produits phytosanitaires:**
les substances, préparations et organismes ayant pour but de protéger les plantes et les récoltes des maladies, des organismes nuisibles et des mauvaises herbes ou pouvant influencer les processus biologiques des végétaux agricoles
- **engrais:**
les substances et préparations servant à la nutrition des plantes

Principales dispositions - Produits

Les prescriptions mentionnées sur cette notice sont celles de la loi sur les produits chimiques entrée en vigueur le 1^{er} août 2005 et qui sont compatibles avec les directives ou règlements CE.

La **nouvelle** classification et l'étiquetage (système général harmonisé, SGH, avec les symboles de danger en noir sur fond blanc dans un cadre rouge, phrases H et phrases P) sont effectués sur la base du règlement européen CLP.

L'étiquetage selon le CLP est obligatoire depuis le 1^{er} décembre 2012 pour les substances et le 1^{er} juin 2015 pour les mélanges. Les produits étiquetés avec les symboles de danger sur fond orange peuvent encore être remis au consommateur final deux ans après les échéances mentionnées ci-dessus.

Selon la loi sur les produits chimiques, les fabricants et importateurs sont tenus de procéder à un contrôle autonome de la plupart des produits qu'ils mettent sur le marché. Dans ce sens, ils doivent les évaluer, les classer, les emballer et les étiqueter en fonction de leurs propriétés et de leur dangerosité. Les produits biocides, les produits phytosanitaires et certains engrais sont soumis à autorisation.

Principales dispositions - Utilisation

Les utilisateurs de substances et préparations (ou mélanges) sont soumis au devoir de diligence. Dans ce sens, ils doivent tenir compte des propriétés dangereuses des produits chimiques et prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de l'être humain.

Lors de l'utilisation professionnelle des biocides et produits phytosanitaires, il est exigé d'être au bénéfice d'un permis.

Pour certaines activités professionnelles ou artisanales, il est demandé des connaissances professionnelles, soit :

Des connaissances techniques sont exigées pour la remise de produits chimiques du groupe 2 à un utilisateur privé ou pour la remise des produits chimiques du groupe 1 à des utilisateurs professionnels (Cf. notice C04) (*).

Des permis (Cf. notices A10, A13-17) :

- Lors de l'emploi de désinfectants de l'eau des piscines publiques(*)
- Lors de l'emploi des pesticides(*) chez des tiers ou de fumigants(*)
- Lors de l'emploi de produits phytosanitaires(*), de protection du bois(*) ou de fluides frigorigènes(*)

(*) Remarques : les sociétés qui fabriquent des produits chimiques, qui importent pour la mise sur le marché ou qui exerce une activité marquées d'un astérisque (*) doivent annoncer une personne de contact aux autorités cantonales (Cf. notice C03).

Actes législatifs* déterminants

Nom	Abréviation	Contenu
Loi sur les produits chimiques	LChim, RS 813.1	Bases de la nouvelle législation
Ordonnance sur les produits chimiques	OChim, RS 813.11	Dispositions sur la notification, la communication, la classification, l'étiquetage, la remise, l'utilisation, le devoir de diligence, la publicité, etc.
Ordonnance sur les produits biocides	OPBio, RS 813.12	Dispositions sur les autorisations des produits biocides et sur leur utilisation
Ordonnance sur les engrais	OEng RS 916.171	Dispositions sur l'homologation, la mise en circulation, l'importation et l'utilisation d'engrais
Ordonnance sur le livre des engrais	OLen 916.171.1	Liste des engrais et leurs exigences
Ordonnance sur les produits phytosanitaires	OPPh, RS 916.161	Dispositions sur l'homologation, la mise en circulation, l'utilisation et le contrôle
Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques	ORRChim, RS 814.81	Restrictions et interdictions d'utilisation et de fabrication, dispositions sur les permis
Ordonnances sur les connaissances techniques et sur les permis	Diverses	Dispositions détaillées sur les connaissances techniques et les permis, exigences requises pour les examens en vue de l'octroi des permis
Règlement CLP	(CE) n° 1272/2008	Dispositions sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges selon le Système Général Harmonisé SGH
Règlement REACH	(CE) n° 1907/2006	Annexe II exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité (modification selon le règlement CE 2015/830)

* Les actes législatifs peuvent être commandés à l'adresse suivante: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Service des publications, 3003 Berne, tél. +41 58 465 50 50, fax +41 58 465 50 58, www.publicationsfederales.admin.ch. Ils peuvent également être téléchargés sur le site www.organedenotification.admin.ch
> Législation sur les produits chimiques et guides d'application.

Notices décrivant les devoirs des personnes et entreprises visées par la législation

	Notices	Notices supplémentaires	Mise sur le marché des produits chimiques	Fiches de données de sécurité (FDS)	Personne de contact	Connaissances techniques	Permis	Contrôle autonome	Autres dispositions
Fabricants et importateurs de produits chimiques	A01		B01 – B05	C02	C03			C06	Divers
Commerce de détail: devoirs spécifiques liés à la remise	A04 A06			C02	C03	C04			D01
Commerce de gros de produits chimiques	A05 A06			C02	C03	C04			
Utilisateurs professionnels et commerciaux	A03			C02	C03		A10 A13 à A17		A11 A12
Importation de produits chimiques pour usage professionnel	A08		B01 - B05	C02	C03			C06	Divers

Notices et informations complémentaires

Vous trouverez d'autres notices sur divers sujets traitant du droit sur les produits chimiques sur le site www.chemsuisse.ch ou après du [service cantonal des produits chimiques](#) de votre canton.

Pour plus d'informations sur la législation, voir le site www.organedenotification.admin.ch

Vous pouvez également consulter sur www.infochim.ch la campagne d'information sur le SGH.